



Commission paritaire du transport et de la logistique

1400004 Transport de choses par la route pour compte de tiers

PERSONNEL ROULANT	2
Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (96.988) (à l'exception du personnel de garage)	2
PERSONNEL NON ROULANT	6
Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (96.988) (à l'exception du personnel de garage)	6
DES SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR.....	10
Convention collective de travail du 4 mars 2008 (87.516)	10



PERSONNEL ROULANT

Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (96.988) (à l'exception du personnel de garage)

Supplément d'ancienneté pour le personnel roulant et non roulant occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE 1er. Champ d'application.

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers, conformément à l'arrêté royal du 7 mai 2007, modifiant l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission paritaire du transport et fixant sa dénomination et sa compétence et l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activités connexes et fixant sa dénomination et sa compétence (paru au Moniteur belge du 31 mai 2007).

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

- 1° Le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- 2° Le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
- 3° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- 4° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.



§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

- 1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
- 2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

Par "activités logistiques", on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soient produits de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour le compte de tiers" il faut entendre : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques, les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend : les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1° de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant à la catégorie du personnel roulant et non roulant, à l'exclusion du personnel de garage.

CHAPITRE III. *Supplément d'ancienneté*



Art. 3. L'employeur paie un supplément d'ancienneté aux ouvriers ayant les années de service suivantes sans interruption dans son entreprise :

- 3 années de service;
- 5 années de service;
- 8 années de service;
- 10 années de service;
- 15 années de service;
- 20 années de service.

Art. 4. Ce supplément d'ancienneté est payé par l'employeur à 100 p.c. pour toutes les heures de travail et heures de liaison/heures d'attente et s'élève à :

- 0,05 EUR après 3 ans de service;
- 0,05 EUR après 5 ans de service (soit au total 0,10 EUR);
- 0,05 EUR après 8 ans de service (soit au total 0,15 EUR);
- 0,05 EUR après 10 ans de service (soit au total 0,20 EUR);
- 0,05 EUR après 15 ans de service (soit au total 0,25 EUR);
- 0,05 EUR après 20 ans de service (soit au total 0,30 EUR).

Art. 5. Le supplément d'ancienneté mentionné est payé à partir du mois où l'ancienneté requise est atteinte.

Art. 6. A partir du 1er janvier 2010, le supplément d'ancienneté est adaptée chaque année le 1er janvier, en fonction du coût de la vie, et ce comme prévu dans la convention collective de travail du 26 novembre 2009 (également), relative au rattachement des salaires du personnel roulant et non roulant des secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, à la moyenne arithmétique de l'indice santé des prix à la consommation.

Art. 7. Le supplément d'ancienneté est mentionné séparément sur la fiche de salaire, vu qu'il est considéré comme une partie séparée de la rémunération. Cependant, il ressortit sous la notion "rémunération", comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités, calculées sur la base de la "rémunération".

Art. 8. Les dispositions plus favorables existant déjà sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

CHAPITRE IV. *Cadre juridique*



Art. 9. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 30 janvier 2006 (arrêté royal du 19 juillet 2006 - Moniteur belge du 10 août 2006) concernant le supplément d'ancienneté pour le personnel roulant et non roulant occupé dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou la manutention de choses pour compte de tiers.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 10. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée



PERSONNEL NON ROULANT

Convention collective de travail du 26 novembre 2009 (96.988) (à l'exception du personnel de garage)

Supplément d'ancienneté pour le personnel roulant et non roulant occupé dans les entreprises du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers

CHAPITRE 1er. Champ d'application.

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique et appartenant aux sous-secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers ainsi qu'à leurs ouvriers, conformément à l'arrêté royal du 7 mai 2007, modifiant l'arrêté royal du 13 mars 1973 instituant la Commission paritaire du transport et fixant sa dénomination et sa compétence et l'arrêté royal du 6 avril 1995 instituant la Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activités connexes et fixant sa dénomination et sa compétence (paru au Moniteur belge du 31 mai 2007).

§ 2. Par "sous-secteur du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui effectuent :

- 1° Le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- 2° Le transport de choses par route pour compte de tiers au moyen d'un véhicule motorisé ou non pour lequel une autorisation de transport n'est pas exigée;
- 3° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport délivrée par l'autorité compétente est exigée;
- 4° La location avec chauffeur de véhicules motorisés ou non destinés au transport de marchandises par voie terrestre, véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée;

Pour l'application de cette convention collective de travail, les taxis-camionnettes, à savoir les véhicules dont la charge utile est égale ou inférieure à 500 kilogrammes et équipés d'un taximètre, sont considérés comme des véhicules pour lesquels une autorisation de transport n'est pas exigée.



§ 3. Par "sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers", on entend les employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire du transport et de la logistique et qui, en dehors des zones portuaires :

- 1° effectuent toute manutention de choses pour compte de tiers en vue de leur transport et/ou consécutive au transport, peu importe le mode de transport utilisé;
- 2° et/ou fournissent les services logistiques en vue du transport de choses pour compte de tiers et/ou faisant suite au transport de choses pour compte de tiers, peu importe le mode de transport utilisé.

Par "activités logistiques", on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soient produits de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par "pour le compte de tiers" il faut entendre : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques, les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par "groupe d'entreprises liées", on entend : les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1° de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés.

La Commission paritaire du transport et de la logistique n'est pas compétente pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques et les entreprises assimilées lorsque ces activités logistiques constituent un élément indissociable d'une activité de production ou de commerce pour autant que ces activités logistiques soient reprises dans le champ de compétence d'une commission paritaire spécifique.

CHAPITRE II. *Définitions*

Art. 2. Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières appartenant à la catégorie du personnel roulant et non roulant, à l'exclusion du personnel de garage.

CHAPITRE III. *Supplément d'ancienneté*



Art. 3. L'employeur paie un supplément d'ancienneté aux ouvriers ayant les années de service suivantes sans interruption dans son entreprise :

- 3 années de service;
- 5 années de service;
- 8 années de service;
- 10 années de service;
- 15 années de service;
- 20 années de service.

Art. 4. Ce supplément d'ancienneté est payé par l'employeur à 100 p.c. pour toutes les heures de travail et heures de liaison/heures d'attente et s'élève à :

- 0,05 EUR après 3 ans de service;
- 0,05 EUR après 5 ans de service (soit au total 0,10 EUR);
- 0,05 EUR après 8 ans de service (soit au total 0,15 EUR);
- 0,05 EUR après 10 ans de service (soit au total 0,20 EUR);
- 0,05 EUR après 15 ans de service (soit au total 0,25 EUR);
- 0,05 EUR après 20 ans de service (soit au total 0,30 EUR).

Art. 5. Le supplément d'ancienneté mentionné est payé à partir du mois où l'ancienneté requise est atteinte.

Art. 6. A partir du 1er janvier 2010, le supplément d'ancienneté est adaptée chaque année le 1er janvier, en fonction du coût de la vie, et ce comme prévu dans la convention collective de travail du 26 novembre 2009 (également), relative au rattachement des salaires du personnel roulant et non roulant des secteurs du transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et de la manutention de choses pour compte de tiers, à la moyenne arithmétique de l'indice santé des prix à la consommation.

Art. 7. Le supplément d'ancienneté est mentionné séparément sur la fiche de salaire, vu qu'il est considéré comme une partie séparée de la rémunération. Cependant, il ressortit sous la notion "rémunération", comme prévu dans l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs et doit dès lors être pris en compte pour les revenus de remplacement, pour la sécurité sociale et pour toutes les indemnités, calculées sur la base de la "rémunération".

Art. 8. Les dispositions plus favorables existant déjà sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

CHAPITRE IV. *Cadre juridique*



Art. 9. Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 30 janvier 2006 (arrêté royal du 19 juillet 2006 - Moniteur belge du 10 août 2006) concernant le supplément d'ancienneté pour le personnel roulant et non roulant occupé dans les entreprises de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou la manutention de choses pour compte de tiers.

CHAPITRE V. *Durée de validité*

Art. 10. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2010 et est conclue pour une durée indéterminée



DES SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR

Convention collective de travail du 4 mars 2008 (87.516)

Conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs", on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE II. Cadre juridique

Art. 2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 25 septembre 1997, conclue au sein de la Commission paritaire du transport et de la logistique, relative aux conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur et rendue obligatoire par arrêté royal du 10 février 2000, publié au Moniteur belge du 5 mai 2000.

CHAPITRE III. Définition

Art. 3. Par "services de location de voitures avec chauffeur", on entend : tout transport rémunéré de personnes par véhicules d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur compris) à l'exception des taxis et des services réguliers. Par "services réguliers" on entend : le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

CHAPITRE V. Salaire minimum

Art. 6. Les chauffeurs des employeurs visés à l'article 1er sont rémunérés à l'heure.



Art. 7. Le salaire minimum est fixé à partir du 1er février 2008 à 10,4040 EUR de l'heure. Le salaire horaire est augmenté en fonction de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise suivant les dispositions suivantes :

Ancienneté	Salaire horaire (EUR)
A partir de 3 années	10,5080
A partir de 5 années	10,6121
A partir de 8 années	10,7161
A partir de 10 années	10,8202
A partir de 15 années	10,9242
A partir de 20 années	11,0282

CHAPITRE IX. *Durée de validité*

Art. 13. La présente convention entre en vigueur le 1er février 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.